

Conseil économique et social

Distr. générale 4 juillet 2014 Français Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-dix-huitième session Genève, 16-19 septembre 2014 Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire

Point 7 c) de l'ordre du jour provisoire Pneumatiques – Règlement nº 54

Proposition d'amendement au Règlement n° 54 (Pneumatiques pour véhicules utilitaires et leurs remorques)

Communication de l'expert de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante*

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO), a pour objet de modifier les prescriptions concernant le marquage des pneumatiques. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les retraits.

GE.14-07482 (F) 080814 080814





^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 3.1.10, lire:

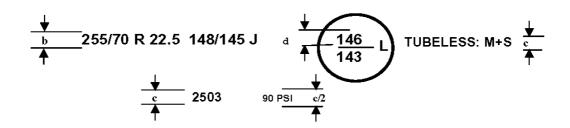
3.1.10 L'indication de la pression de gonflage à appliquer pour les essais d'endurance charge/vitesse sous forme de l'indice «PSI», conformément à l'appendice 2 de l'annexe 7. Toutefois, cette indication, qui peut être apposée sur un seul flanc, ne sera obligatoire, pour tout pneumatique présenté à l'homologation, qu'à partir de deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent Règlement. Dans le cas de pneumatiques homologués pour la première fois après le 1^{er} novembre 2016, la pression de gonflage à appliquer pour les essais d'endurance charge/vitesse, conformément à l'appendice 2 de l'annexe 7, doit être indiquée en kilopascals, au lieu de l'indice "PSI"».

Paragraphe 3.1.13, modifier comme suit:

«3.1.13. Le préfixe "LT" avant la désignation de dimension du pneumatique, ou le suffixe "C" ou "LT" après l'indication du diamètre de la jante comme prescrit au paragraphe 2.17.1.3., et, lorsqu'il y a lieu, après la configuration de montage pneumatique/jante comme prescrit au paragraphe 2.17.1.4, ou le suffixe "LT" après le code de service».

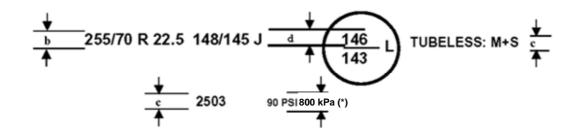
Annexe 3, remplacer:

«



par: »

«



(*) L'indication en PSI peut être utilisée au lieu de l'indication en kPa pour les pneumatiques homologués pour la première fois avant le $1^{\rm er}$ novembre 2016».

2 GE.14-07482

II. Justification

- 1. Il est proposé de remplacer l'indice en PSI en indiquant la pression de gonflage en kilopascals («kPa»). Ainsi, il deviendra possible de spécifier la même pression que dans toutes les normes principales relatives aux pneumatiques et d'éviter toute confusion dans le cas de pneumatiques marqués selon le Règlement ONU n° 54 et, simultanément, selon les normes fédérales FMVSS 119 ou FMVSS 139. La date du 1^{er} novembre 2016 proposée pour l'entrée en vigueur de cet amendement est choisie pour coïncider dans le temps avec l'introduction des prescriptions concernant la résistance au roulement de l'étape 2 et des nouvelles prescriptions concernant l'adhérence sur sol mouillé dans le Règlement ONU n° 117 (Rev.2).
- 2. Il est proposé d'introduire en outre la possibilité d'apposer le marquage «LT» comme préfixe ou comme suffixe afin d'aligner les prescriptions avec la pratique actuelle pour les pneumatiques C2 à désignation de dimension métrique. Le texte proposé pour le préfixe est conforme à la dernière version du RTM sur les pneumatiques. Le texte proposé pour le suffixe est celui qui est prescrit pour les pneumatiques conformes à la norme de l'Association des fabricants japonais de pneumatiques pour automobile (JATMA).

GE.14-07482 3